

93^e séance

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Texte adopté par la commission – n° 4721

Article 17 (suite)

- ① I. – L'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
 - ② 1° Le I est ainsi modifié :
 - ③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
 - ④ – la première phrase est complétée par les mots : « , défini selon les modalités prévues aux VII à X du présent article » ;
 - ⑤ – la seconde phrase est supprimée ;
 - ⑥ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
 - ⑦ c) Le dernier alinéa est supprimé ;
 - ⑧ 2° Le VII est ainsi rédigé :
 - ⑨ « VII. – L'objectif de réalisation par période triennale mentionné au I est fixé à 33 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.
 - ⑩ « Cet objectif de réalisation est porté :
 - ⑪ « 1° À 50 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart compris entre deux et quatre points avec le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I et II ;
 - ⑫ « 2° À 100 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart inférieur à deux points maximum avec le taux mentionné, selon le cas, auxdits I et II.
- ⑬ « Le représentant de l'État dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité.
- ⑭ « Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale. » ;
- ⑮ 3° Sont ajoutés des VIII à X ainsi rédigés :
 - ⑯ « VIII. – Par dérogation au VII du présent article, pour les communes nouvellement soumises aux dispositions de la présente section, l'objectif de réalisation mentionné au I pour la première période triennale pleine est fixé à 20 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. Cet objectif de réalisation est porté à 25 % pour la deuxième période triennale. À compter de la troisième période triennale, l'objectif de réalisation est défini dans les conditions définies aux VII et IX du présent article. Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale.
 - ⑰ « Quand une commune mentionnée au premier alinéa du présent VIII est nouvellement soumise aux dispositions de la présente section en cours de période triennale, l'objectif de réalisation mentionné au I pour la première période triennale partielle est fixé à 15 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.
 - ⑱ « Le représentant de l'État dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité.
 - ⑲ « Le présent VIII n'est pas applicable à une commune nouvelle issue d'une fusion de communes, soumise à la présente section, qui a intégré au moins une commune préexistante ayant déjà été soumise à la présente section.
 - ⑳ « IX. – Par dérogation au VII, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1, le contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302-8-1 et adopté en application du même article L. 302-8-1 peut fixer l'objectif de réalisation mentionné au I du présent article, pour au maximum deux périodes triennales consécutives, sans pouvoir être inférieur :

- 21 « 1° À 25 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5, pour les communes dont le taux de référence mentionné au VII du présent article est de 33 % ;
- 22 « 2° À 40 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5, pour les communes dont le taux de référence mentionné au VII du présent article est de 50 % ;
- 23 « 3° À 80 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I ou II, pour les communes dont le taux de référence mentionné au VII est de 100 %.
- 24 « X. – Par dérogation au VII, dans un objectif de mutualisation intercommunale, le contrat de mixité sociale, défini au I de l'article L. 302-8-1 et adopté conformément au II du même article L. 302-8-1, peut fixer les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre pour chacune des communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7. Son adoption est conditionnée à l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1. Pour une même commune, l'objectif mentionné au VII du présent article ne peut être adapté à la baisse pour plus de deux périodes triennales consécutives.
- 25 « Pour la ou les périodes triennales concernées, l'objectif assigné aux communes concernées ne peut être inférieur aux deux tiers de l'objectif de réalisation mentionné au même VII.
- 26 « Pour chaque période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux fixé par le contrat de mixité sociale, pour l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux à atteindre par les communes concernées en application du VII du présent article.
- 27 « Les communes ne peuvent se voir imposer la fixation d'objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux supplémentaires dans le cadre du contrat de mixité sociale, sans leur accord.
- 28 « Seul un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, couvert par un programme local de l'habitat ou un document en tenant lieu exécutoire, peut conclure un contrat de mixité sociale permettant de réduire l'objectif défini en application du présent X. »
- 29 II. – *(Non modifié)* Les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat exécutoires avant la publication de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation ou selon la procédure prévue à l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la présente loi.

Amendement n° 2338 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer les alinéas 24 à 29.

Amendement n° 2269 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Supprimer les alinéas 24 à 28.

Amendement n° 2176 présenté par M. Nogal.

I. – À la première phrase de l'alinéa 24, supprimer les mots :

« défini au I de l'article L. 302-8-1 et ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« au II du même »

les mots :

« à l' ».

Amendement n° 2175 présenté par M. Nogal.

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 24, substituer aux mots :

« . Son adoption est conditionnée à l'avis préalable »,

les mots :

« , après avis ».

Amendement n° 2174 présenté par M. Nogal.

À la dernière phrase de l'alinéa 24, substituer aux mots :

« adapté à la baisse »,

le mot :

« abaissé ».

Amendement n° 245 présenté par M. Nogal.

I. – Au début de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« Les communes ne peuvent se voir imposer »,

les mots :

« L'accord des communes est requis pour »

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , sans leur accord ».

Article 18

1 Après l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-8-1 ainsi rédigé :

2 « Art. L. 302-8-1. – I. – Le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant à une commune d'atteindre les objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8, conclu, pour une durée de trois ans renouvelable, entre une commune, l'État, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

d'appartenance de la commune et, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial d'appartenance de la commune.

- ③ « Le contrat de mixité sociale peut être signé par toute personne morale susceptible, par son action, de contribuer à l'atteinte des objectifs mentionnés au même I.
- ④ « Un contrat de mixité sociale unique peut être conclu à l'échelle du territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la métropole du Grand Paris, sur le périmètre de chaque établissement public territorial.
- ⑤ « Le contrat de mixité sociale détermine, notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment, en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements mentionnés au IV de l'article L. 302-5 et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires, définis à l'article L. 441-1.
- ⑥ « II. – Lorsqu'une commune estime être dans l'incapacité d'atteindre les objectifs mentionnés au VII de l'article L. 302-8, elle peut demander au représentant de l'État dans le département la signature d'un contrat de mixité sociale prévoyant une adaptation des objectifs dans les conditions mentionnées au IX du même article L. 302-8.
- ⑦ « Après examen des difficultés rencontrées par la commune lors des périodes triennales échues ou celles envisagées sur les périodes triennales suivantes, le représentant de l'État dans le département, s'il parvient aux mêmes conclusions que la commune, engage l'élaboration du contrat de mixité sociale.
- ⑧ « L'adoption du contrat de mixité sociale est conditionnée à l'avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1. Cet avis est motivé et rendu public.
- ⑨ « Le contrat de mixité sociale adopté est annexé au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.
- ⑩ « Le contenu et les modalités d'adoption du contrat de mixité sociale sont précisés par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 2270 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 3272 présenté par M. Jerretie.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'engagement de moyens, permettant à une commune d'atteindre »

les mots :

« obligatoire de moyens, auquel sont soumis les communes n'ayant pas atteint »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, procéder à la même substitution.

IV. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut demander »

le mot :

« demande ».

V. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat de mixité sociale devient caduque dès lors que la commune concernée atteint les objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8. »

Amendement n° 1303 présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« six ».

Amendement n° 2169 présenté par M. Bazin.

I. – À l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot :

« commune »,

insérer les mots :

« , si celle-ci exerce la compétence en matière d'habitat, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« propre »

insérer les mots :

« compétent en matière d'habitat ».

Amendement n° 246 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 2, substituer aux deux occurrences des mots :

« d'appartenance de la commune »,

les mots :

« dont la commune est membre ».

Amendement n° 2790 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, M. Herth, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Laronneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier et M. Potterie.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le contrat de mixité sociale tient compte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols conformément aux dispositions détaillées à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »

Amendements identiques :

Amendements n° 473 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 552 présenté par M. Ahamada, Mme Racon-Bouzon, Mme Le Peih, Mme Petel et M. Person et n° 2377 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« À Paris, Lyon et Marseille, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre, et pour chacun des arrondissements, ces mêmes objectifs et engagements de façon à favoriser la mixité sociale et à assurer entre les arrondissements une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il précise qu'une part de la production de logements locatifs sociaux est prioritairement orientée vers les arrondissements disposant de moins de 15 % de logements sociaux. »

Amendement n° 553 présenté par M. Ahamada, Mme Racon-Bouzon, Mme Le Peih, Mme Petel et M. Person.

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« À Paris, Lyon et Marseille, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre, et pour chacun des arrondissements, ces mêmes objectifs et engagements de façon à favoriser la mixité sociale et à assurer entre les arrondissements une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il précise qu'une part de la production de logements locatifs sociaux est prioritairement orientée vers les arrondissements disposant de moins de 10 % de logements sociaux. »

Amendement n° 2821 présenté par M. Becht, M. Euzet, M. Herth, Mme Valérie Petit, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier et M. Potterie.

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le contrat de mixité sociale facilite l'atteinte d'objectifs de répartition équilibrée de logements locatifs sociaux pour chaque commune. »

Amendement n° 1305 présenté par M. Bazin.

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Dans la fixation des objectifs et des engagements des communes, en raison de circonstances locales ou de la mise en œuvre d'autres objectifs d'intérêt général, le contrat de mixité sociale peut tenir compte de la réalisation d'hébergements ou d'équipements ».

Amendement n° 3273 présenté par M. Jerretie, M. Loiseau, M. Lagleize, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Mignola, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta,

M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Milliennne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le représentant de l'État dans le département a constaté la carence d'une commune en application de l'article L. 302-9-1, il propose à la commune d'élaborer un contrat de mixité sociale, dans les conditions définies par le présent article. »

Amendement n° 248 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« être dans l'incapacité d' »,

les mots :

« ne pas pouvoir ».

Amendement n° 2172 présenté par M. Bazin.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , en produisant des éléments objectifs et chiffrés, notamment au regard du foncier disponible, de la population et du nombre de logements existants, privés et sociaux. »

Amendement n° 1813 présenté par Mme Braun-Pivet, M. Baichère, Mme Bergé, M. Bothorel, M. Bru, Mme Bureau-Bonnard, M. Euzet, Mme Gomez-Bassac, Mme Josso, Mme Lebec, M. Perea, Mme Piron, Mme Pouzyreff, Mme Rossi et M. Zulesi.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Cette élaboration est de droit pour les communes dont une partie du territoire au-delà d'un seuil fixé par décret fait l'objet d'une servitude d'utilité publique dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel au titre de l'article L. 631-1 du code du patrimoine. »

Amendement n° 2497 présenté par M. Bazin.

À la première phrase de l'alinéa 8, supprimer le mot :

« conforme ».

Après l'article 18

Amendement n° 549 présenté par M. Woerth, M. Benasaya, Mme Dalloz, Mme Levy, M. Reda, M. Sermier, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Kuster, Mme Meunier, M. Ramadier, Mme Tabarot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Duby-Muller, M. Carrez, M. Cherpion, M. Schellenberger, M. Meyer, M. Cinieri, M. Aubert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Le Grip et Mme Louwagie.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 302-9 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , au terme de chaque période triennale, » sont supprimés.

Article 19

- ① L'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, après la première occurrence de la référence : « L. 302-8 », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, du contrat de mixité sociale signé en application de l'article L. 302-8-1, » et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;
- ③ 2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « aux II et III de » sont remplacées par le mot : « à » ;
- ④ 3° (*Supprimé*)
- ⑤ 3° bis (*nouveau*) Après la quatrième phrase du même deuxième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport entre le nombre des logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements mentionné au I de l'article L. 302-8. En cas de carence constatée au titre de deux périodes triennales consécutives, le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur à 100 % . » ;
- ⑥ 4° et 5° (*Supprimés*)
- ⑦ 6° Le neuvième alinéa est supprimé.

Amendement n° 3459 présenté par M. Woerth, M. Benasaya, Mme Dalloz, Mme Levy, M. Reda, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnard, M. Vatin, Mme Tabarot, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, Mme Duby-Muller, M. Ramadier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Trastour-Isnart, M. Carrez, M. Cherpion, M. Schellenberger, M. Meyer, M. Cinieri, M. Aubert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Le Grip et Mme Louwagie.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

Amendements identiques :

Amendements n° 250 présenté par M. Nogal et n° 3216 présenté par M. Ahamada, M. Rebeyrotte, M. Lioger, Mme Hammerer, Mme Sarles, M. Gouffier-Cha, Mme Bessot Ballot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Zulesi, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blein,

M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségia, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « à l'échelle communale » ; ».

Amendement n° 2339 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1, prononcer » sont remplacés par le mot : « prononce » ; ».

Amendement n° 1308 présenté par M. Bazin.

I. – Rétablir le 3° de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 3° Les deuxième et troisième phrases du même deuxième alinéa sont supprimées ; ».

II. – En conséquence, rétablir les 4° et 5° de l'alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« 4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département peut suspendre ou modifier l'arrêté de carence à la suite de la conclusion d'un contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302-8-1. » ;

« 5° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302-8-1 est conclu, ladite majoration est consignée en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux sous le contrôle du représentant de l'État dans le département. » ; »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 6° Les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés. »

Amendement n° 1257 présenté par M. Bazin, M. Schellenberger, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourdeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, Mme Serre, M. Teissier, M. Therry, M. Thiérot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Rétablir le 4° de l'alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« 4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Le représentant de l'État dans le département peut suspendre ou modifier l'arrêté de carence à la suite de la conclusion d'un contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302-8-1. » »

Amendement n° 1256 présenté par M. Bazin, M. Schellenberger, M. Abad, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, M. Meyer, M. Minot, M. Peltier, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, Mme Serre, M. Teissier, M. Therry, M. Thiérot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 2340 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *ter* À la cinquième phrase du même deuxième alinéa, les mots : « supérieur à cinq fois » sont remplacés par les mots : « inférieur à cinq fois et supérieur à dix fois » ; ».

Amendement n° 2281 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *ter* À l'avant-dernière phrase du même deuxième alinéa, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

« 3° *quater* À la dernière phrase dudit deuxième alinéa, le taux : « 7,5 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2284 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin et n° 2341 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *ter* Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsqu'une commune fait l'objet d'un arrêté de carence au titre du présent article, les logements financés en prêts locatifs sociaux, les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L. 255-1 et les logements conventionnés en application de l'article L. 321-4 ne sont plus retenus pour l'application de l'article L. 302-5. » ; »

Amendement n° 1218 présenté par M. Nogal.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7^e À l'avant-dernier alinéa, les deux occurrences du mot : « dixième » sont remplacées par deux occurrences du mot : « neuvième ». »

Après l'article 19

Amendement n° 2852 présenté par Mme Valérie Petit, M. Becht, M. Herth, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier et M. Potterie.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il doit apporter une réponse argumentée et fondée aux observations présentées par le maire de la commune dans un délai de deux mois. »

Amendement n° 2398 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

L'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont le pourcentage de logements locatifs sociaux à réaliser en application de l'article L. 302-5 est inférieur à 15 %, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social. »

Amendement n° 2610 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Battistel, Mme Jourdan, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Alain David, Mme Biémouret, Mme El Aaraje, M. Garot, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago et Mme Tolmont.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 151-41-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-41-1. – I. – Dans le cadre de la procédure d'élaboration, de révision ou de modification prévues au chapitre III du présent titre, le représentant de l'État dans le département peut, de plein droit et sur le territoire des communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1, instituer un emplacement réservé en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, hors logements financés avec un prêt locatif social, sur des terrains délimités par le règlement objet de la présente section.

« II. – La commune ne peut s'opposer à une telle inscription que si elle s'engage, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme élaboré, révisé ou modifié, à réaliser sur ces mêmes terrains un équipe-

ment public scolaire, périscolaire ou de petite enfance. Toute autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente et ne respectant pas cette destination est nulle.

« III. – À défaut de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la réalisation d'un projet respectant la destination prévue au II dans le délai de trois ans précité, le plan local d'urbanisme est automatiquement actualisé de l'inscription de l'emplacement réservé prévu au I.

« IV. – Les dispositions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 19 bis

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le représentant de l'État dans le département peut renoncer à exercer ce droit. Dans ce cas, après demande motivée de la collectivité territoriale concernée et accord du représentant de l'État dans le département, l'autorité compétente pour exercer ce droit préalablement à l'arrêté de carence peut l'exercer pour le seul bien ayant fait l'objet du présent renoncement. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2285 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin et n° 2342 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Duffrène, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1309 présenté par M. Bazin.

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est supprimé. »

Amendement n° 1217 présenté par M. Nogal.

I. – À la première phrase, substituer au mot :

« première »,

le mot :

« troisième ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase, substituer aux mots

« l'autorité compétente pour exercer ce droit préalablement à l'arrêté de carence »,

les mots :

« le titulaire initial du droit de préemption ».

III. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« ayant fait l'objet du présent »,

les mots :

« concerné par ce ».

Amendement n° 1216 rectifié présenté par M. Nogal.

Compléter cet article par les deux phrases suivantes :

« Un arrêté motivé du représentant de l'État dans le département autorise ledit titulaire à exercer ce droit. Il mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée. »

Article 20

- ① L'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le II est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « I. – Une commission nationale est placée auprès du ministre chargé du logement. Présidée par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé du logement, elle est composée de deux membres de l'Assemblée nationale et de deux membres du Sénat, d'un membre de la juridiction administrative, d'un magistrat de la Cour des comptes ou d'un magistrat ou ancien magistrat des chambres régionales des comptes, d'un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable, de représentants des associations nationales représentatives des élus locaux, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré et du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées et le suivi du droit au logement opposable ainsi que de représentants des associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées désignés par le Conseil national de l'habitat. » ;
- ⑥ b) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- ⑦ 3° Le III devient le II et est ainsi modifié :
- ⑧ a) (*Supprimé*)
- ⑨ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « De la même manière, » sont supprimés ;
- ⑩ c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Préalablement à la signature des contrats de mixité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 302-8-1, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ;
- ⑫ d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑬ « III. – Un décret en Conseil d'État fixe la composition de la commission prévue au présent article. »

Amendement n° 2344 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 215 présenté par M. Nogal.

Rétablir le 1° de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° Le I est abrogé ; ».

Amendement n° 216 présenté par M. Nogal.

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ou ancien magistrat des chambres régionales des comptes »

les mots :

« des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraire ».

Amendement n° 1814 présenté par Mme Braun-Pivet, M. Baichère, Mme Bergé, M. Bothorel, M. Bru, Mme Bureau-Bonnard, Mme Gomez-Bassac, Mme Josso, Mme Lebec, M. Perea, Mme Piron, Mme Pouzyreff, Mme Rossi et M. Zulesi.

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« durable, »,

insérer les mots :

« d'un représentant de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, ».

Amendement n° 616 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« représentants des associations et »

les mots :

« membres d'organisations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation et d' »

Amendement n° 1815 présenté par Mme Braun-Pivet, M. Baichère, Mme Bergé, M. Bothorel, M. Bru, Mme Bureau-Bonnard, Mme Gomez-Bassac, Mme Josso, Mme Lebec, M. Perea, Mme Piron, Mme Pouzyreff, Mme Rossi et M. Zulesi.

Après la première phrase de l'alinéa 11, insérer la phrase suivante :

« Lorsqu'une partie du territoire de la commune concernée est affectée par une servitude d'utilité publique en vertu des articles L. 621-30 et L. 631-1 du code du patrimoine, la commission nationale entend le représentant de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine compétente. »

Amendement n° 218 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« fixe »

le mot :

« définit ».

Après l'article 20

Amendements identiques :

Amendements n° 600 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson,

Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian et n° 778 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Au début de l'article L. 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes soumises à l'article L. 302-5, la production et la mise en location de logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 bis A du code général des impôts font l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département dont les modalités sont fixées par décret. »

Amendement n° 781 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Au début de l'article L. 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes où la carence est constatée en application de l'article L. 302-9-1, la production et la mise en location de logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 bis A du code général des impôts est interdite à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Article 20 bis

- ① Le premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Les mots : « , auprès du représentant de l'État dans la région » sont supprimés ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce comité est coprésidé par le représentant de l'État dans la région et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. »

Amendement n° 2805 présenté par M. Schellenberger.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement est assisté, dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions, par les sections départementales mentionnées à l'article L. 302-12, lesquelles sont chargées, dans ce cadre, d'émettre des avis sur la mise en œuvre des politiques de l'habitat à l'échelle départementale, notamment en ce qui concerne l'atteinte des objectifs fixés par le plan départemental de l'habitat et par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, les bilans des plans locaux de l'habitat, les modalités d'attribution des logements sociaux, la répartition des aides publiques sur le territoire ou la programmation annuelle des logements sociaux. »

Article 20 ter (Supprimé)

Amendement n° 1310 présenté par M. Bazin.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Il propose, à l'échelle régionale ou intrarégionale, des expérimentations ou adaptations de règles nationales et participe à leur évaluation. » »

Article 20 quater (Non modifié)

① L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

② « Dans une commune mentionnée aux I ou II de l'article L. 302-5 ou lorsque l'absence de renouvellement a pour conséquence de soumettre la commune aux obligations mentionnées aux articles L. 302-5 à L. 302-9-2, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département ainsi que l'avis conforme du maire de la commune sont requis. Le bailleur saisit le représentant de l'État dans le département et le maire de son intention de ne pas renouveler ladite convention, au plus tard trente mois avant son expiration. »

Amendement n° 221 présenté par M. Nogal.

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de la commune ».

Article 20 quinquies (Supprimé)

Amendement n° 1312 présenté par M. Bazin.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux baux conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2023 dans une commune qui n'a pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L. 302-5 du présent code. Il ne s'applique pas non plus quand le locataire ne dispose pas de véhicule personnel ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1311 présenté par M. Bazin et n° 2588 présenté par M. Vuilletet.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux baux conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2023 dans une commune qui n'a pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L. 302-5 du présent code. »

Après l'article 20 *quinquies*

Amendement n° 2345 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la commune sur laquelle se situent les logements fait l'objet d'un arrêté de carence ou d'un contrat de mixité sociale, l'organisme ne peut procéder à la vente de logements sociaux. »

Amendement n° 532 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la commune sur laquelle se situent les logements fait l'objet d'un arrêté de carence, tel que prévu à l'article L. 302-9-1 ou d'un contrat de mixité sociale tel que prévu à l'article L. 302-8-1 résultant de la loi n° ... du ... relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, l'organisme ne peut procéder à la vente de logements sociaux. »

**Article 20 *sexies*
(Supprimé)**

Amendement n° 1258 présenté par M. Bazin, M. Schellenberger, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, Mme Serre, M. Teissier,

M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 302-5-1.* – De nouveaux logements locatifs sociaux financés en prêts locatifs aidés d'intégration ne peuvent pas être autorisés dans les communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, plus de 40 % des résidences principales, sauf exceptions.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 1313 présenté par M. Bazin.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 302-5-1.* – De nouveaux logements locatifs sociaux financés en prêts locatifs aidés d'intégration ne peuvent pas être autorisés dans les communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, plus de 40 % des résidences principales, sauf dans des opérations comprenant un maximum de 40 % de logements locatifs sociaux.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

**Article 20 *septies*
(Supprimé)**

Amendement n° 1314 présenté par M. Bazin.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Avant le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'application du zonage déterminant le financement du logement social dans les communes où s'appliquent les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 du code de la construction et de l'habitation. »

**Article 21
(Non modifié)**

① Le troisième alinéa de l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

② « L'objet de l'association, soumise au contrôle de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des finances, est de réaliser des programmes de logements locatifs ou en accession à la propriété. Ces programmes contribuent à la mixité sociale des villes et des quartiers, à la diversité de l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne. Ils concernent :

③ « 1° D'une part, la réalisation de logements locatifs libres ou destinés à l'accession dans les quartiers faisant l'objet d'opérations de rénovation urbaine, ainsi que dans un immeuble frappé d'un arrêté pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 ou dans un îlot ou un ensemble cohérent d'îlots comprenant un tel immeuble ;

④ « 2° D'autre part, la réalisation de logements locatifs sociaux ou destinés à l'accession dans les agglomérations se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

⑤ « L'association assure la gestion de ces programmes de logements et effectue les transactions immobilières y afférentes. »

Amendement n° 225 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« frappé »

les mots :

« faisant l'objet ».

Amendement n° 226 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 5, supprimer le mot :

« y ».

Annexes

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Richard Ramos et plusieurs de ses collègues déclarent retirer leur proposition de loi relative à l'interdiction progressive des additifs nitrés dans les produits de charcuterie (n° 3683), déposée le 14 décembre 2020.

Acte est donné de ce retrait.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2021, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à favoriser l'habitat en zone rurale tout en protégeant l'activité agricole et l'environnement.

Cette proposition de loi, n° 4796, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2021, de M. Jean-Louis Thiériot, un rapport, n° 4792, fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de Mme Françoise Dumas, M. Jean-Louis Thiériot et plusieurs de leurs collègues visant à protéger la base industrielle et technologique de défense et de sécurité européenne des effets de la taxonomie européenne de la finance durable (n° 4727).

Le texte de la commission, annexé au rapport, est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 151-5 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2021, de M. Cédric Villani, de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport d'information n° 4793, sur le stockage de données sous la forme d'ADN.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2021, de M. Cédric Villani, de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport d'information n° 4794, sur le déclin des insectes.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2021, de M. Cédric Villani, de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport d'information n° 4795, sur les équilibres psychosociaux à l'épreuve de la Covid-19.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le mardi 14 décembre 2021 à 10 heures dans les salons de la présidence.